



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18856/2025

ACJC/1726/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU MERCREDI 3 DECEMBRE 2025**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 10 novembre 2025, représenté par Me Caroline KÖNEMANN, avocate, rue de la Terrassière 9, 1207 Genève,

et

**B**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par [la régie] **C**\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE]

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 décembre 2025

---

---

Vu, **EN FAIT**, le dispositif du jugement JTBL/1180/2025 rendu le 10 novembre 2025, notifié par huissier judiciaire à la partie appelante le 11 novembre 2025 par lequel, le Tribunal des baux et loyers a condamné A\_\_\_\_\_ à évacuer immédiatement de sa personne et de ses biens ainsi que toute autre personne faisant ménage commun avec lui l'appartement de 2 pièces et demie situé au 5<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis rue 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] Genève ainsi que la cave No 2\_\_\_\_\_ et le grenier No 2\_\_\_\_\_ qui en dépendent (ch. 1 du dispositif), a autorisé B\_\_\_\_\_ SA à requérir l'évacuation par la force publique de A\_\_\_\_\_ dès l'entrée en force du jugement (ch. 2), a condamné A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 3'720 fr., (ch. 3), a autorisé la libération de la garantie loyer auprès de [l'organisme de cautionnement] D\_\_\_\_\_ le 22 avril 2009 (certificat de cautionnement No 3\_\_\_\_\_) en faveur de B\_\_\_\_\_ SA, le montant ainsi libéré venant en déduction de la somme due figurant sous chiffre 3 du dispositif (ch. 4), a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 5) et dit que la procédure était gratuite (ch. 6);

Que ce jugement précise que *"une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC)"*;

Que le Tribunal des baux et loyers a rendu son jugement en procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC);

Vu, l'appel formé auprès de la Cour de justice le 20 novembre 2025 par A\_\_\_\_\_, représenté par avocat, contre le jugement susmentionné avec demande d'effet suspensif;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'entre elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision; si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (art. 239 al. 2 CPC);

Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas requis du Tribunal la motivation du jugement du 10 novembre 2025;

Qu'en conséquence l'appel dirigé contre un jugement non motivé sera déclaré irrecevable;

Que la procédure est gratuite.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 20 novembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/1180/2025 rendu le 10 novembre 2025 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/18856/2025.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Pauline ERARD, juges; Madame Nevena PULJIC et Monsieur Jean-Philippe FERRERO, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*